

COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 5 avril 2023

Le Guide des prestations 2023 des Caf est en ligne !



Le Guide des prestations 2023 des Caf est disponible dès aujourd'hui sur caf.fr.

Il reprend l'ensemble des aides et prestations des Caf au 1^{er} avril 2023 et précise les conditions d'accès pour chacune d'elles.

Il vient également rappeler aux allocataires et bénéficiaires l'ensemble des modalités de contact des Caf.

Une version spécifique pour les départements d'outre-mer est également proposée pour intégrer les spécificités des aides et prestations mises en œuvre dans ces territoires.

Télécharger les guides sur caf.fr

Les prestations suivantes sont revalorisées à partir du 1^{er} avril 2023, avec un effet sur les versements de début mai. Les montants indiqués incluent la Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) afin de correspondre au plus près aux montants perçus par les allocataires.

La Prime d'activité

Le calcul varie selon les situations : [le simulateur en ligne sur caf.fr](https://caf.fr) permet d'avoir une estimation du montant.

Enfant(s) ou personne(s) à charge	Allocataire vivant seul	Allocataire vivant en couple (marié ou non)
0	595,25 €	892,88 €
1	892,88 €	1071,46 €
2	1071,46 €	1250,04 €
Par enfant ou personne à charge	238,10 €	238,10 €

Le Revenu de solidarité active (Rsa)

Enfant(s) ou personne(s) à charge	Allocataire vivant seul	Allocataire vivant en couple (marié ou non)
0	607,75 €	911,63 €
1	911,63 €	1093,96 €
2	1093,96 €	1276,29 €
Par enfant ou personne à charge	243,10 €	243,10 €

Le Revenu de solidarité (Rso) est versé dans les départements d'outre-mer uniquement. Son montant mensuel maximum est désormais fixé à 572,40 €.

L'Allocation aux adultes handicapés (Aah) : le montant maximal de l'Aah s'élève à 971,37 €/mois. Il dépend de la situation familiale et professionnelle ainsi que des ressources de l'allocataire.

Les allocations familiales

Le montant mensuel des allocations familiales varie selon le nombre et l'âge des enfants à charge au foyer et du niveau des ressources.

Pour une famille de deux enfants, il s'élève par mois, selon ses revenus, à :

- **35,50 €** ;
- **71 €** ;
- **141,99 €**.

A noter que dans les départements d'outre-mer, le montant mensuel des allocations familiales pour un seul enfant s'élève à 26,09 €.

Le complément familial est prévu pour les familles avec au moins trois enfants à charge âgés de 3 à 20 ans, sous conditions de ressources, et peut varier de **184,8 € à 277,23 €** par mois.

Prime à la naissance ou à l'adoption

Versée au début du 7^e mois de grossesse ou à l'adoption, si les ressources de 2021 ne dépassent pas un certain plafond, son montant est de :

- **1019,40 €** pour une naissance ;
- **2038,81 €** pour une adoption.

En cas de naissances ou d'adoptions multiples, la Caf verse autant de primes que d'enfants nés ou adoptés.

L'Allocation de base est versée pour assurer les dépenses liées à l'éducation de son enfant :

- **184,81€/mois** à taux plein ;
- **92,40€/mois** à taux partiel.

Le Complément de libre choix du mode de garde (Cmg) est versé aux parents salariés ou bénéficiaires du Rsa qui font appel à une assistante maternelle ou une crèche pour accueillir leur(s) enfant(s) de moins de 6 ans. Son montant est conditionné aux revenus des parents selon des plafonds indiqués sur caf.fr.

La Caf prend aussi à sa charge les cotisations sociales :

- à 100% pour l'emploi d'un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) ;
- à 50% pour l'emploi d'un(e) garde à domicile dans la limite de **471 € pour les enfants de moins de 3 ans et de 236€ pour les enfants de 3 à 6 ans.**

Pour trouver son mode d'accueil, Monenfant.fr, propose un outil de recherche géolocalisé des possibilités d'accueil du jeune enfant, des outils d'estimation des coûts de garde en crèche, et de nombreuses informations utiles pour les parents.

La Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) est destinée aux parents qui cessent ou réduisent leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants de moins de 3 ans (ou de moins de 20 ans s'ils sont adoptés).

Son montant mensuel s'élève désormais à **428,71 €** en cas de cessation totale d'activité, à **277,14 €** pour une durée de travail inférieure ou égale au mi-temps, et à **159,87€** pour une durée de travail comprise entre 50 % et 80 %.

L'Allocation de rentrée scolaire (Ars)

Le versement de l'Ars est automatique par enfant (âgés de 6 à 18 ans), dans le courant du mois d'août :

- 6-10 ans : **398,09 €** ;
- 11-14 ans : **420,05 €** ;
- 15-18 ans : **434,61 €**.

Les parents doivent signaler si leur enfant de 16 ans est toujours scolarisé ou en apprentissage dans leur compte personnel sur caf.fr ou l'appli Mon-compte.

L'Allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant est versée par la Caf aux familles touchées par le décès d'un enfant. Elle concerne les décès survenus entre la vingtième semaine de grossesse et le 25^{ème} anniversaire de l'enfant. Son montant est conditionné aux ressources :

- **1076,11 €** si les revenus perçus en 2021 sont supérieurs à 88 961 € ;
- **2 152,17 €** s'ils sont inférieurs ou égaux à 88 961€.

Cette allocation s'inscrit dans un dispositif de soutien aux familles endeuillées. Dès que la Caf reçoit l'information, elle adresse aux parents une proposition de rendez-vous dans un de ses accueils ou au domicile pour étudier la situation de la famille, évaluer l'accès à des aides et faciliter les démarches administratives. Le dispositif est également conçu pour mobiliser, si besoin, des dispositifs de soutien afin de faciliter la nouvelle organisation de vie.

L'Allocation de soutien familial (Asf) est destinée au parent élevant seul(e) un enfant privé de l'aide de son autre parent, ou pour compléter une pension alimentaire dont le montant est inférieur à celui de l'Asf. Son montant est de :

- **187,24 € par mois et par enfant** si le parent élève seul son enfant ;
- **249,59 € par mois et par enfant** si le parent a recueilli un enfant privé de l'aide de ses deux parents.

Pour rappel : [l'Asf a été revalorisée de 50% en novembre 2022](#)

Le service public des pensions alimentaires (Aripa)

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les Caf et les Msa deviennent systématiquement l'intermédiaire entre les parents séparés dans la gestion des pensions alimentaires fixées pour leurs enfants. Plus besoin d'en faire la demande, les professionnels de justice transmettent directement et dès la pension alimentaire fixée, les données à l'Aripa pour une mise en place rapide du service.

Plus d'infos sur www.pension-alimentaire.caf.fr

L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Ae eh) est versée pour aider les parents dans l'éducation et les soins d'un enfant en situation de handicap de moins de 20 ans : **142,70 €/mois** pour l'allocation de base.

Ce montant peut être augmenté d'un complément de **107,02 € à 1 210,90 €** selon la réduction ou cessation d'activité professionnelle des parents, l'embauche d'une tierce personne rémunérée et le montant des dépenses liées au handicap de l'enfant.

Le parent isolé qui assume seul la charge de son enfant handicapé et qui bénéficie d'un complément d'Ae eh, peut toucher une majoration spécifique pour parent isolé, d'un montant qui varie de **57,97 € à 477,15 €** en fonction du complément accordé.

Depuis 1945, les Allocations familiales sont au service des familles.

En versant des aides financières et en orientant les individus sur leurs droits, les Caf soutiennent chacun à tous les moments de leur vie. Ainsi, elles accompagnent 13,5 millions d'allocataires et couvrent 32,7 millions de personnes dont 13,9 millions d'enfants. En accompagnant les acteurs de l'action sociale sur le terrain, les 101 Caisses et leurs 3 300 points d'accueil partout en France contribuent à réduire les inégalités sociales et territoriales.

Par leur action, les Allocations familiales œuvrent à la construction d'une société plus juste, plus solidaire, plus humaine.

CONTACTS PRESSE

Virginie RAULT - 07 78 95 49 90 - Manon RUPPERT – 06 80 06 70 20

presse@cnafr.fr - Suivez notre actualité sur  [@cnafr_actus](https://twitter.com/cnaf_actus)